

GE_GERICHTE ACPR/171/2026 vom 17. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_171_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/171/2026 du 17 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/171/2026 del 17 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte en lien avec sa procédure de divorce. Il ne consacre aucun développement sur la somme d'argent qui lui aurait été réclamée par la mise en cause, de sorte qu'il n'y sera pas revenu (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c).

- 4/7 - P/24406/2025 Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments

susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 306 CP réprime quiconque, étant partie dans un procès civil, donne sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve. La sanction pénale ne s'attache donc qu'au mensonge qui est proféré dans un interrogatoire qualifié. Il faut ainsi que la déclaration ne constitue pas un simple allégué d'une partie qui reste à prouver, mais qu'elle ait, sur la base de la loi de procédure applicable, la valeur d'un moyen de preuve, analogue à un témoignage (ATF 76 IV 278 consid. 2 = JdT 1950 IV 148; 72 IV 32 consid. 1 = JdT 1946 IV 154). La mise en demeure préalable par le juge est obligatoire, mais n'est liée à aucune forme (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 14 ad art. 306).

- 5/7 - P/24406/2025

E. 3.3

En l'espèce, la question du domicile du recourant au moment de la procédure de divorce et, par hypothèse, du caractère mensonger des indications fournies à ce propos par la mise en cause au tribunal civil dans le cadre de la procédure qu'elle a initiée, pourra rester ouverte. En effet, ces informations constituent au mieux un allégué de la mise en cause mais non une déclaration faite après invitation du juge à dire la vérité ni indication des suites pénales possibles. Dès lors, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de fausse déclaration d'une partie en justice ne sont pas réalisés. L'ATF 121 IV 131 consid. 2. cité par le recourant, rendu en matière de faux dans les titres, ne lui est d'aucune aide. Il en va de même de l'ATF 140 IV 11 consid. 2.4.2. rendu en matière d'escroquerie, l'hypothèse de l'escroquerie au procès ne se posant en l'espèce aucunement.

E. 4

Le caractère non pénal des faits dénoncés étant suffisamment établi, c'est à bon droit que les réquisitions de preuve sollicitées dans la plainte ont été rejetées par le Ministère public en tant qu'elles apparaissaient inutiles (art. 139 CPP).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 6/7 - P/24406/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.